

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
RURANGE LES THIONVILLE

Dossier n° PC 57 602 2600009

Date de dépôt : 05/05/2026

Demandeur : BATTAGLIA Mchel

Pour : construire une piscine et une annexe de jardin

Adresse du terrain : 4 Rue Joliot Curie
57310 RURANGE LES THIONVILLE

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire valant démolition délivré au nom de la commune de RURANGE LES THIONVILLE

Le Maire de RURANGE LES THIONVILLE,

Vu la demande de permis de construire valant démolition, enregistrée sous le numéro PC 57 602 2600009, présentée le 5 mai 2026 par BATTAGLIA Mchel demeurant 4 Rue Joliot Curie à RURANGE-LES-THIONVILLE (57310),

Vu l'objet de la demande :

- pour construire une piscine et une annexe de jardin
- sur un terrain situé 4 Rue Joliot Curie à RURANGE LES THIONVILLE (57310)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/02/2008, modifié le 29/01/2009, révisé simplificativement le 23/09/2010, révisé le 25/02/2021,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 4 Rue Joliot Curie à RURANGE LES THIONVILLE (57310), à construire une piscine et une annexe de jardin, sur un terrain d'une superficie de 1423 m²,

Considérant l'article Ub.II.1 du PLU de la commune qui dispose << Par unité foncière, l'emprise au sol est limitée, 20 m² pour les abris de jardins et 40 m² pour les annexes. L'emprise au sol totale cumulée des annexes et abris de jardin ne pourra excéder 60 m². >>,

Considérant que le projet prévoit une piscine de 57.75m² et une annexe de 68.00m² pour un total de 125.75m² d'emprise au sol alors qu'elle aurait dû être au maximum de 40.00m² par annexe et de 60m² au total,

ARRÊTE

Article 1 :

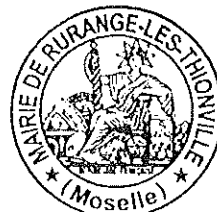
Le permis de construire valant démolition est refusé.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Luc BALTZLI

Le 26 JUIN 2026
Le Maire

Pierre ROSAIRE



L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*